

Le Bulletin

des Ressources Humaines

LA POSTE 

année
2000

service
doigrh/rpg1

téléphone
01 44 12 18 06

document
RH 44
permanent

circulaire du 18 août 2000

Indemnisation des agents contractuels privés d'emploi

Références : circulaire du 12 janvier 2000, Doc. RH 3 ;
circulaire UNEDIC n° 00-10 du 7 juillet 2000.

La présente circulaire précise les modifications apportées aux règles en matière d'assurance chômage compte tenu de la circulaire UNEDIC n° 00-10 du 7 juillet 2000 relative au changement de taux des allocations de chômage.

annot. IG

fiche tech.

classement

recueil

diffusion interne
à La Poste

12-2000

PX

PX 7 et 8

B

Le conseil d'administration de l'UNEDIC a revalorisé à compter du 1^{er} juillet 2000 :

- le montant de certains salaires de référence servant au calcul de l'allocation unique dégressive;
- le montant de la partie fixe de l'allocation unique dégressive;
- le montant de l'allocation minimale unique dégressive;
- le montant du seuil minimum;
- le montant de l'allocation de formation reclassement minimale et des indemnités de transport et d'hébergement pour les bénéficiaires de l'allocation formation reclassement.

En conséquence, à compter du 1^{er} juillet 2000, les nouveaux montants sont les suivants :

1. Allocations de chômage

(guide mémento, recueil PX, chapitre 8, art. 63)

11. Salaire de référence

Le salaire de référence des allocations dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2000, est revalorisé de 2 % à compter du 1^{er} juillet 2000.

12. Partie fixe

Le montant de la partie fixe est de 62,73 F.

13. Allocation minimale

Le montant de l'allocation minimale unique dégressive est de 152,94 F.

14. Seuil minimum

Le montant de l'allocation unique dégressive après application du coefficient de dégressivité ne peut être inférieur à 109,58 F. Il est porté à 137,42 F pour les agents âgés de plus de cinquante-deux ans qui remplissent les conditions.

2. Allocations de formation reclassement

(guide mémento, recueil PX, chapitre 7, art. 3)

21. Montant minimal de l'AFR

L'allocation de formation reclassement minimale est de 156,00 F.

22. Seuil minimum

Le montant de l'allocation de formation reclassement ne peut être inférieur à 109,58 F.

23. Indemnité de transport

Le montant de l'indemnité de transport est de :

- 8,64 F lorsque la distance est comprise entre 15 et 250 km;
- 13,98 F lorsque la distance est supérieure à 250 km.

24. Indemnité d'hébergement

Le montant de l'indemnité d'hébergement est de :

- 21,33 F lorsque la distance est comprise entre 50 et 250 km;
- 26,68 F lorsque la distance est supérieure à 250 km.

Les difficultés d'application de la présente circulaire seront soumises à la direction de l'organisation, de l'informatique et de la gestion des ressources humaines DOIGRH/RPG1 (Tél : 01 44 12 18 06).

IMPRIMERIE NATIONALE

0 005095 1